



# Conseil de sécurité

Soixante-troisième année

**5902<sup>e</sup>** séance

Lundi 2 juin 2008, à 15 h 15

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Khalilzad . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud . . . . .	M. Sangqu
	Belgique . . . . .	M. Verbeke
	Burkina Faso . . . . .	M. Tiendrébéogo
	Chine . . . . .	M. La Yifan
	Costa Rica . . . . .	M. Ballestero
	Croatie . . . . .	M. Jurica
	Fédération de Russie . . . . .	M. Kuzmin
	France . . . . .	M. Lacroix
	Indonésie . . . . .	M. Kleib
	Italie . . . . .	M. Spatafora
	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	M. Dabbashi
	Panama . . . . .	M <sup>me</sup> Jácome
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M <sup>me</sup> Pierce
	Viet Nam . . . . .	M. Hoang Chi Trung

## Ordre du jour

La situation en Somalie

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté.

### **La situation en Somalie**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Australie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Somalie une lettre dans laquelle ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Duale (Somalie) prend place à la table du Conseil; les représentants des autres pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2008/351, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Australie, la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

**M. Kleib** (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie, qui coopère de longue date avec la Somalie, pays ami, s'est toujours jointe aux autres pour aider la Somalie à surmonter les principales difficultés qui ébranlent sa stabilité et sa sécurité depuis près de 17 ans. Aussi ma délégation voudrait-elle réitérer son plein appui à la demande de la Somalie – telle que reflétée dans la lettre du Gouvernement fédéral de transition adressée au Président du Conseil – demandant que la communauté internationale l'aide dans ses efforts pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée dont sont victimes les navires au large de la côte somalienne.

Dans ses efforts pour formuler une réponse positive à la demande de la Somalie sous la forme du projet de résolution sur lequel le Conseil est sur le point de se prononcer, l'Indonésie s'inspire de la proposition selon laquelle tout projet doit être énoncé conformément à deux principes fondamentaux :

Premièrement, le projet de résolution doit être conforme au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et ne devrait envisager aucune modification du droit international de la mer existant, qui est soigneusement équilibré, contenu dans la constitution des océans, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, établie suite à des décennies de négociations. Il ne devrait pas non plus servir de base au droit international coutumier pour réprimer la piraterie et le vol à main armée en mer. Les actions envisagées dans la résolution ne s'appliqueront qu'aux eaux territoriales de la Somalie, conformément à son accord antérieur.

Deuxièmement, le projet de résolution ne doit concerner que la situation spécifique de la piraterie et des vols à main armée au large de la côte somalienne, comme le demande le Gouvernement somalien.

Comme la Somalie et la plupart des Membres de l'ONU, l'Indonésie, partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, respecte fidèlement les dispositions de celle-ci. En conséquence, nous avons l'obligation juridique de préserver les droits, les obligations et la responsabilité qui en découlent, étant donné qu'ils ont été soigneusement négociés pour assurer de façon équilibrée les intérêts des États côtiers et utilisateurs. Il nous incombe à tous la responsabilité de préserver l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention. Par conséquent, il est de notre devoir d'exprimer de

sérieuses réserves, si des actions sont envisagées par le Conseil ou par toute autre instance qui pourraient amener à modifier, à réécrire ou à redéfinir la Convention de 1982.

C'est pourquoi il convient de définir solidement, d'assurer et de préserver de vastes garanties. À cet égard, nous sommes heureux que cela soit reflété dans la formulation du paragraphe 9 du projet de résolution (S/2008/351), qui déclare notamment que

« l'autorisation donnée dans la présente résolution [...] n'affecte pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention [...] et elle ne peut pas être regardée comme établissant un droit international coutumier ».

La constitution de l'océan, qui fournit des principes directeurs pour toutes les activités intéressant l'utilisation de la mer et les affaires maritimes, y compris la coopération internationale pour la répression de la piraterie et des vols à main armée commis contre des navires, n'est donc pas modifiée ni réécrite ni redéfinie. Il est dans l'intérêt de tous que tout acte en réponse à des actes illicites ou criminels ne soit pas commis en violation de lois ou normes existantes.

Nous sommes conscients de la situation spécifique de la Somalie. L'instabilité politique persistante, à laquelle le pays est confronté en permanence, a eu pour conséquence que le pays est incapable d'appliquer les lois pour maintenir la stabilité et la sécurité. On constate cette situation non seulement sur le continent, mais aussi dans les eaux au large de la côte somalienne. En conséquence, nous comprenons que la situation unique de la Somalie requiert une mesure exceptionnelles de la communauté internationale pour tenter de remédier au problème de la piraterie et des vols à main armée commis contre des navires. À cet égard, la demande et l'accord du Gouvernement somalien tiennent lieu de fondement juridique permettant au Conseil de formuler les réponses appropriées conformément aux paramètres du droit international, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Bien que nous soyons conscients que la piraterie et les vols à main armée en mer portent atteinte à la sécurité de la navigation internationale, nous sommes convaincus que le Conseil doit faire preuve de prudence, lorsqu'il tente de lutter contre ces actes dans

d'autres régions du monde. Dans ce contexte, nous sommes heureux de constater cette prudence au paragraphe 14 du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« Prie le Secrétaire général de l'OMI de lui faire rapport, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée ».

Sans nul doute, cette prudence reflète une fois de plus la détermination inébranlable du Conseil de défendre l'esprit et la lettre du droit international; rien de plus, rien de moins. L'Indonésie est convaincue que le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale tel qu'il est énoncé dans la Charte doit être respecté par le Conseil, à tout moment. Nous considérons qu'en exerçant son mandat en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est possible pour le Conseil d'agir sans devoir mettre en péril l'intégrité du droit international; c'est certainement possible. Ces deux objectifs se renforcent mutuellement et ne sont pas mutuellement exclusifs. La stabilité et le caractère prévisible du système international, auxquels nous tenons beaucoup, seront assurés tant que ces deux objectifs continueront de servir de fil conducteur à nos travaux. Aujourd'hui, le Conseil confirmera bientôt que c'est le cas.

Dans la situation actuelle, nous considérons que le texte tient compte de ces deux principes fondamentaux, comme ma délégation l'a déclaré précédemment. Il s'agit de la conformité à la Convention et de la situation spécifique de la piraterie et des vols à main armée au large de la côte somalienne. Tout bien considéré, ce texte concerne avant tout la Somalie. Il concerne la façon dont le Conseil, avec la communauté internationale, peut aider la Somalie à lutter contre ce crime. Le présent texte garantira que la Somalie bénéficiera de nos efforts communs.

Pour terminer, nous voudrions exprimer la gratitude de ma délégation pour la compréhension manifestée par tous les membres du Conseil. L'esprit de coopération et l'esprit d'initiative dont ont fait preuve les coauteurs nous ont permis d'aboutir à ce texte consensuel, qui répond aux besoins et aux intérêts légitimes de tous les membres du Conseil. Pour ces

raisons valables, ma délégation est maintenant disposée à l'appuyer.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure au document S/2008/351.

Il est procédé au vote à main levée.

*Votent pour :*

Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

**Le Président** (*parle en anglais*): Le résultat du vote est le suivant: 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1816 (2008).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

**M. Hoang Chi Trung** (Viet Nam) (*parle en anglais*): Ma délégation voudrait tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que les États-Unis d'Amérique, d'assumer la présidence du Conseil de sécurité au cours de ce mois. Nous sommes convaincus que sous votre direction le Conseil s'acquittera de ses devoirs avec efficacité.

Nous voudrions également exprimer notre profonde gratitude au Royaume-Uni pour le travail qu'il a fait au Conseil le mois dernier, alors qu'il en assumait la présidence.

Le Viet Nam partage les préoccupations de la communauté internationale face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis contre des navires au large de la côte somalienne, qui représentent une grande menace pour la navigation maritime et l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Mon pays est pleinement déterminé à lutter contre la piraterie en mer et à appuyer constamment la coopération internationale pour lutter contre la piraterie conformément aux dispositions du droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La résolution élaborée et adoptée à la demande du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie prévoit des activités de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée dans

les eaux territoriales somaliennes dans des conditions conformes à la Convention.

C'est pourquoi le Viet Nam a voté pour la résolution et souhaite réaffirmer que la résolution ne doit pas être interprétée comme autorisant toute action entreprise dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier en violation du droit international, de la Charte et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Dabbashi** (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*): Je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence du Conseil ce mois-ci, et je vous souhaite plein succès. Je tiens à féliciter la délégation du Royaume-Uni pour la compétence avec laquelle elle a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

Je voudrais signaler que ma délégation a voté pour la résolution que nous venons d'adopter, étant entendu que la résolution concerne la piraterie dans les eaux placées sous la souveraineté de la Somalie et que le Conseil agit en réponse à une demande du Gouvernement somalien. La résolution ne comprend aucune disposition qui pourrait porter atteinte à la souveraineté d'autres pays ou aller à l'encontre des principes du droit international ou du droit de la mer.

**M. Sangqu** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*): Nous tenons, Monsieur le Président, à vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, et nous félicitons également la délégation du Royaume-Uni pour l'excellence avec laquelle elle a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de mai.

Nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 1816 (2008) aujourd'hui. En négociant cette résolution et en y souscrivant, nous étions guidés par le fait qu'elle ne portait que sur la situation en Somalie. Nous devons indiquer clairement que c'est la situation en Somalie qui pose une menace à la paix et à la sécurité internationales, et non pas la piraterie en soi. La piraterie est un symptôme de la situation qui existe en Somalie.

Par ailleurs, les résolutions du Conseil doivent respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention reste la base de la coopération entre les États sur la question de la piraterie.

Et surtout, le Conseil ne doit pas perdre de vue le plus grand problème de la Somalie, à savoir la nécessité de s'attaquer à la situation politique,

sécuritaire et humanitaire sur le terrain. À cet égard, nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 1814 (2008) le mois dernier. Cette résolution a signalé au peuple somalien que la communauté internationale compte vraiment l'aider à régler le conflit.

Nous réitérons la volonté du Conseil d'envisager en temps voulu d'envoyer une opération de maintien de la paix pour succéder à la Mission de l'Union africaine en Somalie une fois que le processus politique aura progressé et que les conditions de sécurité sur le terrain se seront améliorées, comme cela est prévu dans la résolution 1814 (2008).

Nous sommes heureux que la visite du Conseil de sécurité en Afrique ait commencé par un débat sur la Somalie. Nous espérons que la visite stimulera les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour régler le conflit en Somalie.

**M. La Yifan** (Chine) (*parle en chinois*) : Monsieur le Président, la Chine tient à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Nous souhaitons exprimer nos remerciements et notre gratitude à l'Ambassadeur Sawers, du Royaume-Uni, pour le travail remarquable qu'il a accompli à la présidence du Conseil le mois dernier.

La Chine a toujours respecté la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Somalie. Elle appuie le processus de réconciliation nationale et apprécie à leur juste valeur les efforts inlassables déployés par son gouvernement et par son peuple pour instaurer la paix et la stabilité.

Après 17 années de guerre civile, la paix que le peuple de Somalie attend anxieusement reste hors d'atteinte. Il faut donc que la communauté internationale s'intéresse davantage à la Somalie, qui est l'un des points chauds de l'Afrique.

La question de la Somalie occupe une place importante dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité. C'est hier que la mission du Conseil en Afrique est arrivée sur le continent, et elle sera bientôt en route pour Djibouti pour commencer à examiner la question de la Somalie, ce qui montre bien l'importance que les membres du Conseil de sécurité accordent à la question de la Somalie. Le Conseil de sécurité doit s'intéresser davantage et de manière plus active à la question de la Somalie.

L'augmentation ces dernières années des actes de piraterie dans les eaux territoriales de la Somalie pose

une menace sérieuse au processus politique et au processus de paix en Somalie et entrave les opérations de secours humanitaire. Ces actes compromettent la sûreté et la sécurité des transports maritimes internationaux. À de nombreuses reprises, le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a envoyé des lettres au Conseil de sécurité dans lesquelles il lui demandait de l'aider à lutter contre la piraterie. Dans l'ensemble, la communauté internationale est favorable à cette demande raisonnable de la Somalie et à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution autorisant les États Membres à apporter leur assistance à la lutte contre la piraterie. La Chine approuve cette position et appuie l'adoption rapide d'une résolution pertinente du Conseil de sécurité.

En attendant, comme la question de la piraterie se rapporte aux questions sensibles du droit international et touche de près aux droits et aux intérêts des États Membres de l'ONU relatifs aux océans, le Conseil doit agir avec beaucoup de prudence. Ses actions doivent faciliter l'aide accordée à la Somalie par la communauté internationale pour lutter contre la piraterie d'une part, et pour éviter les conséquences négatives d'autre part.

C'est pourquoi nous continuons d'affirmer qu'une résolution pertinente doit être le fruit du consentement de toutes les parties concernées, conformément aux souhaits du Gouvernement et du peuple somaliens. Elle ne doit s'appliquer qu'aux eaux territoriales de la Somalie et ne doit pas être élargie à d'autres régions. Elle doit être conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne doit pas être en contradiction avec le droit international en vigueur.

Sur la base des positions que je viens d'exposer, la délégation chinoise a pris une part active aux consultations tenues sur cette question. La résolution 1816 (2008), adoptée aujourd'hui, illustre dans la plus grande mesure possible l'accord commun que le Conseil de sécurité a été en mesure d'atteindre à l'heure actuelle sur la question de la piraterie en Somalie. Il s'agit d'une résolution prudente et constructive; c'est pourquoi la Chine a voté pour.

Lorsque cette résolution sera mise en œuvre, il se peut que divers problèmes surgissent qui exigeront la coopération continue de la communauté internationale. La Chine estime que la question de la piraterie en Somalie ne doit pas être examinée isolément car elle

n'est qu'une expression des contradictions politiques dans lesquelles se trouve le pays. Tout en aidant la Somalie à lutter contre la piraterie, la communauté internationale doit surtout s'employer à éliminer les causes profondes de la situation qui prévaut actuellement en Somalie. La Chine est disposée à s'associer aux efforts continus que déploie la communauté internationale en faveur d'un règlement

rapide de la question de la Somalie et de l'instauration de la paix et de la stabilité dans la corne de l'Afrique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 15 h 40.*